



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-08-119 réglementant l'activité de la société UCDV, sise à Saussay la Campagne, qui exploite des silos de stockage de granulés de luzerne et de pulpes de betteraves déshydratés.

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- la partie législative du code de l'environnement livre V – titre I,
- la partie réglementaire du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- le guide d'état de l'art sur les silos rédigé par l'INERIS (version d'avril 2005),
- la circulaire du 23 février 2007 listant les silos à enjeux très importants dont fait partie celui exploité par la société UCDV à Saussay la campagne,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 demandant la remise d'une étude de dangers sur le silo de stockage avant le 1^{er} avril 2005,
- l'étude de dangers déposée par l'exploitant le 24 août 2005, complétée le 26 janvier 2006,
- l'étude effectuée par SECA STRUCTURES en date du 05 juin 2007,
- le rapport et les propositions en date du 07 mars 2008 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 22 avril 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- le projet d'arrêté porté le 29 avril 2008 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT

- que la société UCDV exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques graves,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie,
- qu'il y a lieu, en application de l'article R212-31 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-08-119 réglementant l'activité de la société UCDV, sise à Saussay la Campagne, qui exploite des silos de stockage de granulés de luzerne et de pulpes de betterave déshydratés..... 1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... 4

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... 4

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 4

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 4

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... 4

CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES 4

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS..... 4

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION 4

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT 5

Article 1.5.1. Définition des zones de protection..... 5

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant..... 5

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES 6

TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 7

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES 7

Article 2.1.1. Surveillance de l'exploitation 7

Article 2.1.2. Formation du personnel..... 7

Article 2.1.3. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation..... 7

Article 2.1.4. Interdiction de fumer..... 7

Article 2.1.5. Permis de feu..... 7

Article 2.1.6. Déclaration des accidents et incidents..... 7

CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL 8

Article 2.2.1. Eloignement des locaux administratifs..... 8

Article 2.2.2. Accès aux installations 8

Article 2.2.3. Aires de chargement et de déchargement..... 8

CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE 8

Article 2.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie 8

Article 2.3.2. Dispositifs de sécurité des appareils de manutention..... 8

Article 2.3.3. Prévention des risques d'incendie - nettoyage des installations 9

Article 2.3.4. Système d'aspiration 9

Article 2.3.5. Prévention des risques d'autochauffement..... 10

Article 2.3.6. Vieillesse des structures 10

CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION 11

Article 2.4.1. Mesures de protection contre une explosion 11

Article 2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie..... 11

Article 2.4.3. Inertage 12

TITRE 3 PRESCRIPTIONS GENERALES 14

CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 14

Article 3.1.1. Modifications des installations 14

Article 3.1.2. Changement d'exploitant..... 14

Article 3.1.3. Cessation d'activité..... 14

Article 3.1.4. Respect des autres législations et réglementations..... 14

CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES 14

CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS 14

CHAPITRE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 14

TITRE 4 ECHEANCES 16

TITRE 5 EXECUTION DE L'ARRETE 17

Article 5.1.1. Notification et communication..... 17

Article 5.1.2. Exécution..... 17

..... 17

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UCDV dont le siège social est situé à Saussay-la-Campagne (27150) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saussay-la-Campagne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral du 11 août 2004 prescrivant des mesures d'urgence	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 06 mars 1995 régularisant la situation administrative de l'établissement	B - I Prescriptions particulières relatives aux silos de stockage de produits déshydratés en granulés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	1-a	A	Silos et installations de stockage de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage a. si le volume total est supérieur à 15000 m ³	Silo 1 + boisseaux : cellules verticales métalliques fermées. Silos 2 à 6 : Silos plats. Autres boisseaux	Volume de stockage	Q > 15000 m ³	89152	m ³

A (Autorisation) - D (Déclaration) - DC déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC non classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société UCDV.

La zone des premiers effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles ainsi que les zones des effets létaux significatifs et des effets indirects par bris de vitres sont définies par les distances d'éloignement par rapport à la limite des installations citées dans le tableau ci-dessous :

Silo	Evénements redoutés retenus	Distance des effets en mètres au sol			
		ZELS (1)	ZPEL (2)	ZEL (3)	ZEIBV (4)
1	Explosion primaire dans les cellules	16	20	50	99
	Explosion primaire espace sous cellule	A étudier	A étudier	A étudier	A étudier
	Explosion primaire dans la tour de manutention	A étudier	A étudier	A étudier	A étudier
	Incendie des cellules	NA	NA	NA	/
	Ensevelissement	A étudier			
2	Explosion primaire dans les cellules	10	12	33	60
	Incendie des cellules	10	18	29	/
	Ensevelissement	A étudier			
3	Explosion primaire dans les cellules	13	15	42	76
	Incendie des cellules	11	20	33	/
	Ensevelissement	A étudier			
4	Explosion primaire dans les cellules	12	15	41	75
	Incendie des cellules	11	18	28	/
	Ensevelissement	A étudier			

5	Explosion primaire dans les cellules	13	15	42	76
	Incendie des cellules	8	12	17	/
	Ensevelissement	A étudier			
6	Explosion primaire dans les cellules	13	16	44	81
	Incendie des cellules	9	14	21	/
	Ensevelissement	A étudier			

- (1) ZELS : Zone des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».
 (2) ZPEL : Zone des premiers effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ».
 (3) ZEI : Zone des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».
 (4) ZEIBV : Zone des effets indirects par bris de vitres délimitant la zone des destructions massives des surfaces vitrées.
 (5) NA : Non atteint.

Sans préjudice du respect des définitions des zones de protection ci-dessus énoncées, l'exploitant met en place des servitudes non aedificandi ou des règles particulières de construction à l'intérieur d'un périmètre de 50 m autour des silos de stockage.

Les zones d'effets détaillées ci-dessus sont représentées sur les plans en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

L'exploitant transmet dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral l'évaluation des conséquences et des zones d'effets engendrées par les phénomènes dangereux suivants : ensevelissement pour tous les silos, explosion primaire dans la galerie inférieure et la tour de manutention du silo 1.

Dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le positionnement de l'ensemble des phénomènes dangereux engendrés par les installations de stockage dans la matrice probabilité / gravité de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis à l'article 1.5.1. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R512-6 à R512-10 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous :

Date	Texte
29/03/04	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

ARTICLE 2.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. INTERDICTION DE FUMER

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

ARTICLE 2.1.5. PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment:

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

ARTICLE 2.1.6. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL

ARTICLE 2.2.1. ELOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

ARTICLE 2.2.2. ACCES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 2.2.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

ARTICLE 2.3.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiées dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Ces prescriptions sont à respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.3.2. DISPOSITIFS DE SECURITE DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installation	Equipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
Tous les silos	Transporteurs à chaînes	Détecteurs de surintensité moteur Contrôleurs de rotation Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à bandes	Contrôleurs de températures sur les paliers Détecteurs de surintensité moteur Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déports de bandes Bandes non propagatrices de la flamme Câbles et ressorts d'arrêt d'urgence Vitesse des bandes < 1,5 m/s
	Élévateurs	Paliers extérieurs Contrôleurs de température sur les têtes d'élévateurs Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déports de sangles Détecteurs de bourrage

De plus, les transporteurs à chaînes en galerie supérieure du silo 1 sont équipés de détecteurs infrarouge de point chaud et la galerie supérieure de détecteurs de fumée. Ces dispositifs de détection sont reliés à une centrale de report d'alarme et pilotent un système automatique d'extinction par arrosage et brumisation d'eau dans les transporteurs concernés.

L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral une étude technico-économique pour la mise en place d'un dispositif de captage des poussières aux points où elles sont générées en galerie inférieure du silo 1.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 2.3.3. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balais ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.3.4. SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- une mesure des débits d'air est réalisée à la mise en service de l'installation et lors de toute modification du réseau d'aspiration afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

Ces prescriptions devront être respectées dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en points d'aspirations (nombre et localisation).

ARTICLE 2.3.5. PREVENTION DES RISQUES D'AUTOECHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules de stockage sont équipées de dispositifs de surveillance des températures comme suit :

	Type	Nombre	Report d'alarme
Silo 1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 points de mesure par cellule	Oui, sur PC déporté
Silo 2	Sondes thermométriques fixes	12 sondes à 3 points de mesure	Oui, sur PC déporté
Silo 3	Sondes thermométriques fixes	20 sondes à 3 points de mesure	Oui, sur PC déporté
Silo 4	Sondes thermométriques fixes	26 sondes à 2 points de mesure	Oui, sur PC déporté
Silo 5	Sondes thermométriques fixes	120 sondes dont 40 à 3 points de mesure, 40 à 2 points et 40 à 3 points	Oui, sur PC déporté
Silo 6	Sondes thermométriques fixes	60 sondes dont 30 à 2 points de mesure et 30 à 4 points	Oui, sur PC déporté

Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un PC déporté sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive ...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 2.3.6. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue mécanique dans le temps des structures des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel notamment des parois de cellules, pour détecter toute amorce de perforation. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

L'utilisation des cellules est assujettie à leur bonne étanchéité.

L'exploitant transmet dans un délai de douze mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral une étude sur la résistance mécanique de l'ensemble des structures du silo 1, sur les réparations à effectuer et leurs délais de mise en œuvre.

CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 2.4.1. MESURES DE PROTECTION CONTRE UNE EXPLOSION

Article 2.4.1.1. Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables en m ² (1)	P stat en mbar (2)	Nature des surfaces
1	Cellules	0,04	100	Events métalliques
	Galerie inférieure	2,4	100	Trappes métalliques
	Tour de manutention	32,5	100	Parois métalliques
	Galerie supérieure	384	100	Parois métalliques
		200	10	Plaques polyester
2	Cellules	900	100	Toit fibrociment
3	Cellules	1400	100	Toit fibrociment
4	Cellules	2600	100	Toit fibrociment
5	Cellules	3937	100	Toit fibrociment
6	Cellules	2993	100	Toit fibrociment

(1) Surfaces existantes

(2) Pression statique d'ouverture

L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral une étude justifiant la suffisance des surfaces d'événements actuellement en place dans la galerie inférieure et la tour de manutention du silo 1.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leurs efficacités.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les têtes d'élévateurs seront fragilisées et les parois des pieds d'élévateurs seront renforcées sur tous les silos.

Article 2.4.1.2. Découplage

Conformément à l'étude de dangers, certains sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristique du découplage	Sens d'ouverture
1	Cellules	Galerie inférieure	Trappe métallique	De A vers B
		Galerie supérieure	Trappe métallique	De A vers B
	Tour de manutention	Galerie inférieure	Dispositif à définir au vu de la configuration des volumes (caractéristiques de résistance à la pression à déterminer)	De B vers A
		Galerie supérieure	Porte et cloison (caractéristiques de résistance à la pression à déterminer)	De B vers A

Les découplages suivants sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :

- entre la tour de manutention et la galerie supérieure du silo 1 ; la résistance à la pression de cet équipement devra être définie conformément aux préconisations du guide d'état de l'art sur les silos,
- entre la tour de manutention et la galerie inférieure du silo 1 ; la résistance à la pression de cet équipement devra être définie conformément aux préconisations du guide d'état de l'art sur les silos.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par une porte, celle-ci est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries (portes et trappes de visite des cellules) est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

ARTICLE 2.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'inertage, la procédure d'intervention en cas d'autoéchauffement.

Ce dernier alinéa, sur les plans et les procédures d'intervention, est à respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 2.4.3. INERTAGE

Les capacités de stockage silo 1 doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans la procédure:

- Les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules);
- Le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte;
- Les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

TITRE 3 PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 3.1.1. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'antériorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.1.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 3.1.3. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant son arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.4. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 ECHEANCES

Les différentes échéances mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont rappelées ci-après :

Article	Objet	Echéance à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
1.5.1	Etude de certains phénomènes dangereux et positionnement dans la grille probabilité / gravité.	1 mois
2.3.1	Prévention des risques d'explosion et d'incendie.	3 mois
2.3.2	Etude technico-économique (captage des poussières en galerie inférieure du silo 1).	2 mois
2.3.4	Système d'aspiration	12 mois
2.3.6	Remise d'une étude sur la résistance mécanique des structures du silo 1.	12 mois
2.4.1.1	Justification suffisance de certains événements	2 mois
	Travaux sur élévateurs	3 mois
2.4.1.2	Découplage	3 mois
2.4.2	Moyens de lutte contre l'incendie.	3 mois

TITRE 5 EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 5.1.1. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 5.1.2. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Saussay-la-Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire de Saussay-la-Campagne.

Evreux, le 21 MAI 2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry SUQUET

